

JERSEY SHIPPING REGISTER

MÉMORANDUM



À QUI DE DROIT

Cc: Jersey Certifying Authority (J Fearnley Esq. MECAL Ltd)

De: Piers Baker
Registrar of Shipping
Regulatory Services
States of Jersey
St Helier JE1 1BB

Tél : +44 (0)1534 448138

Courriel : p.baker2@gov.je

Date: 4 novembre 2008

OBJET : REGISTRE DES NAVIRES BRITANNIQUES DANS LE PORT DE JERSEY

RECOMMANDATION RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS L'UE

Suite aux recommandations reçues des services de douane britanniques (HM Revenue and Customs), la réglementation européenne relative à la TVA et au code des douanes devrait selon nous être appliquée comme précisé ci-dessous. Cependant, il convient de noter que si les règlements communautaires ont immédiatement force de loi dans les différents pays qui font partie de l'Union européenne, ce n'est pas le cas des directives. Ainsi, la façon dont la principale directive relative à la TVA est interprétée par la législation locale pourra différer selon les pays.

Les principaux textes auxquels on se réfère dans le cas présent sont :

1. La directive principale 2006/112/CE sur la TVA, articles 6(1)(e), 70, 71, 274, 275 et 277
2. Le règlement 2913/92/CEE du Conseil, article 4
3. Le règlement 2454/93/CEE, articles 555, 558-562.

[TSVP

1. Navires de plaisance (y compris ceux qui sont affrétés pour usage commercial, voir remarque n°2 ci-dessous)

Libre circulation dans l'Union européenne et exonération de TVA possible conformément aux dispositions d'importation temporaire pour un séjour de 18 mois maximum:

- (i) Si le navire **est immatriculé**, il doit l'être en dehors de l'Union européenne, au nom de la personne privée ou morale établie ou habituellement résidente hors de l'Union européenne ;
- (ii) Si le navire **n'est pas immatriculé**, il doit appartenir à une personne privée ou morale établie ou habituellement résidente *hors* de l'Union européenne ;
- (iii) La personne qui utilise le navire doit également être établie ou habituellement résidente *hors* de l'Union européenne.

L'exonération au titre de l'importation temporaire doit être demandée dans l'État membre de l'Union européenne où le navire est utilisé pour la première fois.

2. Navires commerciaux

Pour bénéficier de l'exonération de TVA, le navire concerné doit être affecté :

- (i) au transport de passagers à destination ou en provenance d'un port ne faisant pas partie de l'Union européenne ; ou
- (ii) au transport de marchandises industrielles ou commerciales, à titre gratuit ou onéreux.

Remarques :

1. Pour lever toute ambiguïté, il convient de noter que Jersey, comme les Iles Caïman, les Iles vierges britanniques, Guernesey et les Bermudes, ne fait pas partie du territoire l'Union européenne pour ce qui est de la TVA. En revanche, l'île de Man et Gibraltar en font partie.
2. S'agissant des règlements relatifs à la TVA, si un navire ne transporte pas de passagers entre un port de l'Union européenne et un port hors Union européenne, et s'il n'est pas affecté au transport de marchandises industrielles ou commerciales, il est considéré comme navire de plaisance, même s'il est classé comme yacht affrété pour usage commercial. Il est donc clair que cette définition *n'est pas la même* que celle qui est utilisée pour décider si un navire relève ou non de la réglementation jersiaise applicable aux navires commerciaux [Jersey Code of Practice for Small Commercial Ships under the Shipping (Safety Codes) (Jersey) Order 2005].
3. Lorsque que le propriétaire ou l'utilisateur sont ressortissants de l'Union européenne, la meilleure solution est d'avoir recours à un navire dont la TVA a été payée, et de conserver la documentation y afférant. Le plus simple est alors d'acquérir le yacht dans l'UE ou bien de l'importer officiellement dans l'UE, via la juridiction offrant le taux le plus faible. Le navire pourrait ainsi librement être basé et se déplacer dans les eaux européennes tout en conservant son immatriculation jersiaise.
4. Cette note **ne constitue pas un avis à caractère légal ou officiel**. En cas de doute, il est recommandé aux propriétaires et gérants de yachts de consulter systématiquement leurs propres conseillers juridiques.
5. Veuillez contacter le Registre maritime concernant les situations individuelles.